# ARRETE MUNICIPAL N° 2025-209

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public sur le parvis du Centre Culturel Marcel Pagnol, dans le cadre de la manifestation « Lire et Grandir » organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 29 mars 2025.**

**Le Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu la demande** par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de sa manifestation « Lire et Grandir », le 29 mars 2025 de 8h à 19h00,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

## ARRETE

### I Occupation du domaine public

Article 1er : La Métropole Aix-Marseille-Provence sis Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de sa manifestation « Lire et Grandir », le 29 mars 2025 de 8h à 19h00 sur le parvis du Centre Culturel Marcel Pagnol.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, la commune se dégageant de toutes responsabilités. Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs faits ou installations.

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250325-2025-209-AI
Date de réception préfecture : 26/03/2025

**Arrêté municipal n° 2025-209 (suite 1)**

Article 4 : L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera maintenu en toute circonstance. Le responsable devra prévoir la présence de moyens mobiles de lutte contre l'incendie, respecter les règles de sécurité en matière d'évacuation des occupants.

Article 5 : Le terrain laissé à disposition doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté le **29 mars 2025 à 19h00.** En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

## II Police administrative

Article 7 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

## IV Mesures d'exécution

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de polices nationale et municipale, Madame Martine VASSAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en sous-préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 25 mars 2025**

**Le Maire**
**René RAIMONDI**

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR

Mairie de Fos sur Mer Bouches du Rhône

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250325-2025-209-AI
Date de réception préfecture : 26/03/2025